



AVENANT du 8 septembre 2021

au règlement du Plan d'Epargne Groupe (PEG) d'Orange
du 8 septembre 2000, tel que modifié

Extrait relatif à l'offre d'actionnariat réservée au personnel
mise en œuvre en 2021

Le groupe Orange souhaite poursuivre sa politique d'actionnariat salarié afin d'associer les personnels aux résultats du Groupe et faire progresser la part du capital détenue par ces personnels, gage de stabilité à long terme pour le Groupe.

Ainsi, une nouvelle offre d'achat d'actions Orange réservée au personnel est mise en œuvre à des conditions préférentielles en 2021, notamment dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe (le **PEG**) d'Orange et, principalement, des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et en particulier au cas d'espèce, s'agissant d'actions existantes, l'article L. 3332-24 et suivants du code du travail.

L'offre réservée au personnel 2021 prendra notamment la forme :

- d'une attribution uniforme d'actions à l'ensemble des membres du personnel éligibles au PEG (**abondement unilatéral**) ;
- de deux formules d'achat d'actions par souscription dans le PEG : une offre de souscription dite « classique » (la **formule classique**), et une offre de souscription dite « garantie » (la **formule garantie**).

Cet avenant a pour objet de décrire les modalités de cette offre, d'adapter le PEG en vue de l'offre réservée au personnel 2021, de préciser l'abondement de l'entreprise versé dans le cadre de l'offre réservée au personnel 2021. C'est pourquoi :

- La société Orange, société anonyme identifiée au SIREN sous le numéro 380 129 866 et immatriculée au RCS de Nanterre, dont le siège social est, depuis l'assemblée générale de ses actionnaires du 18 mai 2021, situé 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux (**Orange SA**), représentée par Gervais Pellissier, Directeur Général Délégué, People & Transformation Groupe, sur délégation de Stéphane Richard, Président-Directeur Général,
- et les sociétés françaises dont Orange SA détient directement ou indirectement au moins 50% du capital, ainsi que les sociétés françaises dont les comptes sont consolidés par intégration globale au niveau du groupe Orange, représentées par le Directeur Général Délégué, People & Transformation Groupe, ayant reçu mandat de chacune des sociétés (dont la liste figure en annexe 1 du présent avenant),



décident de modifier et compléter, en tant que nécessaire, le règlement du Plan d'Epargne Groupe Orange du 8 septembre 2000, tel que modifié (le **Règlement**) ainsi qu'il suit.

Article 1. Adaptations du PEG en vue de l'offre réservée au personnel 2021

Il est inséré un paragraphe 5.10 ainsi rédigé :

« 5.10 Versements à l'occasion de l'offre réservée au personnel 2021

La collecte des souscriptions nécessite la création d'un FCPE relais nommé Orange Relais 2021, avec deux formules de souscription proposées qui pourront être panachées : une formule garantie et une formule classique. Les souscriptions sont réservées aux membres du personnel d'Orange SA et des filiales françaises adhérentes au PEG et justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe au dernier jour de la période de rétractation /souscription, ainsi qu'aux retraités porteurs de parts dans le PEG au premier jour de la période de réservation. Le montant minimum de souscription par formule est de 15 euros.

Il est précisé que dans le cadre de la création des sociétés Orange Concessions, Totem France et Totem Europe, les membres du personnel d'Orange SA et des filiales françaises justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe transférés dans ces sociétés conservent leur éligibilité à l'offre.

Le FCPE Orange Relais 2021 est géré par la société de gestion de portefeuille AMUNDI, 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est l'établissement CACEIS-Bank France, 1-3 place Valhubert 75013 Paris.

5.10.1 Formule garantie

Les membres du personnel éligibles à l'offre réservée au personnel 2021 peuvent y souscrire via une formule dite « garantie ».

Les parts relais de la formule garantie du FCPE Orange Relais 2021 sont créées spécifiquement pour recevoir les souscriptions à la formule garantie financées par arbitrage d'avoirs des fonds diversifiés du PEG (Equilibris, Evolutis et Dynamis Solidaire).

Ces parts relais de la formule garantie seront automatiquement transférées dans le nouveau compartiment Orange Actions Garanti 2021 du FCPE Orange Actions le jour de la livraison des actions Orange prévue le 1er décembre 2021, avec les souscriptions à la formule garantie qui auront été financées par versements volontaires.

Dans cette formule, le prix de souscription correspondra à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes de l'action Orange sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de



bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription auquel il sera appliqué une décote de 30 %.

La souscription est plafonnée au quart de la rémunération brute annuelle 2021 du souscripteur, après déduction des autres versements (versements volontaires, arbitrage d'avoirs disponibles dans les fonds diversifiés du PEG dans le cadre de l'offre réservée au personnel 2021) déjà effectués en 2021 sur le PEG et le PERCO, y compris dans la formule classique 2021. Le membre du personnel dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année 2021 ne peut effectuer de versements excédant le quart du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale pour 2021.

Les parts seront indisponibles jusqu'au 1er juin 2026 sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la loi.

Les parts du compartiment Orange Actions Garanti 2021 ne seront pas arbitrables vers un autre FCPE du PEG ou du PERCO pendant toute la période d'indisponibilité des parts.

La souscription à la formule garantie est facultative et peut porter, au choix du souscripteur, sur tout ou partie du montant de son versement dans la limite d'un montant de 1 400 euros d'achat d'actions Orange au prix de souscription (tel que défini ci-dessus), ainsi que sur l'abondement associé à ce versement, défini à l'article 3 du présent avenant, pour sa valeur nette de CSG-CRDS.

Quelle que soit l'évolution du cours de l'action Orange, la formule garantie assure le souscripteur de retrouver à l'échéance de la période d'indisponibilité, avant prélèvements sociaux, le montant le plus élevé entre :

- son apport personnel abondé dans la formule garantie, capitalisé à un rendement annuel de 2% ; et
- son apport personnel abondé dans la formule garantie, auquel s'ajoutera 1,43 fois la hausse moyenne protégée de l'action Orange par rapport au prix de souscription.

La moyenne protégée est égale à la moyenne des cours de clôture de l'action Orange, relevés le dernier jour de bourse ouvré de chaque mois civil, de décembre 2021 (inclus) à mai 2026 (inclus). Si le cours de l'action à la date d'un relevé mensuel est inférieur au prix de souscription, tel qu'ajusté le cas échéant, il est automatiquement remplacé par ce prix de souscription dans le calcul de la moyenne. La hausse moyenne protégée est égale à la différence entre la moyenne protégée et le prix de souscription, ajusté le cas échéant. Cette différence ne peut jamais être négative et serait égale à zéro uniquement dans le cas où les cours de clôture de l'action Orange à toutes les dates de relevé mensuel seraient inférieurs ou égaux au prix de souscription.

Si un souscripteur demande à liquider ses droits à raison d'un cas de déblocage anticipé tel que prévu par la loi, la garantie assure le souscripteur de recevoir le montant de son apport personnel abondé dans la formule garantie auquel s'ajoutera le montant le plus élevé entre un rendement annuel de 2% et 1,43 fois la hausse moyenne protégée de l'action Orange par rapport au prix de



souscription, calculée à partir des relevés constatés jusqu'à la date du déblocage anticipé et en remplaçant tous les relevés mensuels manquants jusqu'à l'échéance de la période d'indisponibilité par le dernier relevé effectué avant la date du déblocage anticipé.

En contrepartie de la garantie, le souscripteur ne bénéficie pas, jusqu'à l'échéance de la période d'indisponibilité, de la valeur économique des dividendes et autres droits financiers éventuels attachés aux actions Orange. Il ne bénéficie pas non plus de 100 % de la hausse éventuelle de l'action Orange entre son prix de souscription et son cours de bourse à l'échéance de la période d'indisponibilité.

A l'échéance de la période d'indisponibilité, les actions Orange détenues dans le compartiment Orange Actions Garanti 2021 seront livrées à la banque garante de la formule garantie qui versera, en contrepartie, le montant garanti au compartiment. Il appartiendra ensuite au souscripteur de choisir entre obtenir le remboursement de ses avoirs et/ou arbitrer ses avoirs devenus alors disponibles vers un autre FCPE du PEG. Dans ce dernier cas, la garantie cessera de s'appliquer au 1^{er} jour suivant celui de l'échéance de la période d'indisponibilité.

Le teneur de comptes interrogera préalablement le souscripteur sur son choix. À défaut de choix exprimé dans le délai imparti, les avoirs seront automatiquement arbitrés vers le compartiment Orange Actions Classique (parts C) du PEG.

Le compartiment Orange Actions Garanti 2021 sera dissous lorsque les opérations de dénouement auront été achevées.

5.10.2 Formule classique

Le compartiment relais de la formule classique du FCPE Orange Relais 2021 est créé spécifiquement pour recevoir les souscriptions à la formule classique quel que soit le mode de financement, et sera fusionné, après accord du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions, dans le compartiment Cap'Orange Classique du FCPE Orange Actions.

Le compartiment Cap'Orange Classique est composé de deux types de parts : des parts « C » dites de capitalisation et des parts « D », dites de distribution. En cours de vie du compartiment, le porteur de parts pourra à tout moment demander un arbitrage de ses parts « C » en parts « D » et vice versa.

Tous les revenus et produits des avoirs en parts « D » seront distribués en numéraire aux porteurs de parts qui les auront choisies.

Les coûts de gestion inhérents à la demande de distribution des revenus sont supportés par le porteur de parts au tarif défini par le teneur de compte, qui assure la gestion administrative. Les revenus disponibles sont assujettis à l'impôt selon les règles applicables à la date de distribution.



Dans la formule classique le prix de souscription correspondra à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes de l'action Orange sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription auquel il sera appliqué une décote de 30 %.

La souscription est plafonnée au quart de la rémunération brute annuelle 2021, après déduction des autres versements (versements volontaires, arbitrage d'avoirs disponibles dans les fonds diversifiés du PEG dans le cadre de l'offre réservée au personnel 2021) déjà effectués en 2021 sur le PEG et le PERCO, y compris dans la formule garantie 2021.

En application de la loi, le souscripteur dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année 2021 ne peut effectuer de versement excédant le quart du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale pour 2021.

Les parts seront indisponibles jusqu'au 1er juin 2026 à compter de la date d'investissement dans le PEG des actions souscrites, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la loi.

Dans cette formule, le souscripteur bénéficie de la totalité de la hausse éventuelle de l'action Orange mais s'expose également à la baisse éventuelle sans garantie sur son investissement initial.

Il bénéficie des dividendes éventuels.

La formule classique présente un risque de perte en capital.

Les parts du compartiment Cap'Orange Classique ne seront pas arbitrables vers un autre FCPE du PEG ou du PERCO pendant toute la durée d'indisponibilité des parts.

Article 2. Abondement de l'entreprise versé dans le cadre de l'offre réservée au personnel 2021

2.1 Abondement unilatéral (principe)

En raison de la possibilité d'un « abondement unilatéral » ouverte par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte), certaines dispositions du PEG doivent être adaptées.

Le premier alinéa de l'article 2 « Bénéficiaires » du Règlement est remplacé comme suit :
« L'ensemble des membres du personnel rémunérés par les Sociétés adhérentes au PEG ayant une ancienneté au moins égale à trois mois dans le Groupe, peuvent bénéficier du Plan, et se voient créer à cet effet automatiquement un compte « Epargne salariale et retraite » chez le teneur de comptes.

Dans le cas d'un Abondement unilatéral, tel que ce terme est défini à l'Article 4 « Ressources », tout bénéficiaire qui serait éligible à cet abondement unilatéral en bénéficiera automatiquement

dans les conditions prévues à l'offre correspondante sans qu'il soit besoin de faire un versement ou d'activer son compte d'épargne salariale ».

L'article 3 « Formalités d'adhésion » du Règlement est remplacé comme suit : « *L'adhésion au PEG est automatique pour tout bénéficiaire sans qu'il soit besoin d'un versement du bénéficiaire. Tout bénéficiaire ayant-droit pour la première fois recevra du teneur de comptes un identifiant et un mot de passe pour son compte « Epargne salariale et retraite » qui lui permettent d'accéder via Internet à son espace personnel pour gérer son épargne.*

Le cas échéant, ces éléments peuvent être redemandés à l'adresse <https://www.amundi-ee.com/epargnant>.

Tout bénéficiaire peut exercer ses droits d'accès sur la protection de ses données personnelles comme prévu à l'article 14 « Information individuelle ».

L'avant-dernier tiret de l'article 4 « Ressources » du Règlement est remplacé comme suit : « - *Les versements ponctuels destinés à la souscription d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et les versements sur ce plan par l'entreprise ou les filiales adhérentes, même en l'absence de contribution du salarié, prévus à l'article L. 3332-11 du code du travail (l'abondement unilatéral) ; ».*

2.2 Abondement unilatéral de l'entreprise dans le cadre de l'offre réservée au personnel 2021

Les membres du personnel d'Orange SA ou d'une filiale française adhérente au PEG justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe au dernier jour de la période dite de rétractation/souscription bénéficieront d'un abondement unilatéral d'un montant uniforme de 400 euros brut versé par Orange, qu'ils choisissent de souscrire ou non à l'offre réservée au personnel 2021.

Tout bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, refuser cet abondement. Ce droit pourra être exercé dans la limite de la période dite de « rétraction/souscription ». À cet effet, un formulaire figure en annexe 2 du présent avenant. Il est précisé qu'au-delà de cette limite, il ne pourra plus être tenu compte des refus d'abondement unilatéral. Ce refus ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque somme ou compensation équivalente.

Les parts d'actions Orange créées au prix de souscription dans le compartiment Cap'Orange Classique (parts C) du PEG résultant de cet abondement unilatéral seront indisponibles jusqu'au 1er juin 2026, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la loi.

Ces parts ne seront pas arbitrables vers un autre FCPE du PEG ou du PERCO pendant toute la durée d'indisponibilité des parts.

2.3 Abondement de l'entreprise dans le cadre de la souscription à la formule classique et à la formule garantie

L'abondement de l'entreprise correspond à :

- 100% d'un montant de souscription inférieur ou égal à 1.400 euros (toutes formules confondues) ;
- 30% du montant de souscription au-delà de 1.400 euros et jusqu'à 4.000 euros uniquement dans la formule classique

La part de toute souscription au-delà de 4.000 euros dans la formule classique bénéficiera uniquement de la décote de 30 %.

La quote-part des montants souscrits par arbitrage d'avoirs disponibles dans les FCPE diversifiés du PEG bénéficient de cet abondement.

La quote-part des montants souscrits par arbitrage d'avoirs non disponibles à partir des FCPE diversifiés du PEG n'est pas abondée.

Conformément à la loi, les retraités ne bénéficient pas de l'abondement décrit au 2.1 et au 2.2.

Article 3. CSG-CRDS sur abondement et plafond d'abondement

Les bénéficiaires de l'abondement doivent s'acquitter de la CSG et de la CRDS sur le montant d'abondement reçu. Ce montant sera directement prélevé sur l'abondement obtenu.

La CSG/CRDS ne fait pas partie du montant garanti dans la formule garantie de l'offre réservée au personnel 2021.

Conformément à la loi, l'abondement est plafonné à 8 % du plafond de la Sécurité Sociale pour 2021, déduction faite de l'abondement déjà versé dans le PEG en 2021. L'atteinte de ce plafond s'apprécie toutes formules confondues. Comme l'autorise la loi, ce plafond d'abondement est majoré dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié.

Article 4. Modalités de réduction en cas de sursouscription

Si le montant total des souscriptions abondement compris excède le montant de l'enveloppe autorisée s'élevant à une valeur maximale de 260 millions d'euros (exprimés sur la base du prix de référence de l'action avant décote de 30 %), il serait procédé à une réduction des souscriptions individuelles selon les règles suivantes :

- L'abondement unilatéral de l'entreprise offert à tous les membres du personnel salariés éligibles à l'offre dans le PEG sera servie en priorité ;
- Puis un plafond unique par souscripteur sera déterminé (abondement compris) selon la règle de l'écrêtement ;
- Les demandes inférieures ou égales à ce plafond seront intégralement servies ;

- Les demandes supérieures à ce plafond seront écartées au niveau de ce plafond ;
- Dans le cas d'une souscription avec financements multiples, le nombre d'actions final alloué sera en priorité affecté à due concurrence sur le montant financé par arbitrage d'avoirs disponibles abondés, puis sur le versement volontaire abondé, puis sur le montant financé par arbitrages d'avoirs indisponibles, puis sur le versement volontaire non abondé ;
- Dans le cas d'une souscription dans les deux formules (classique et garantie), le nombre d'actions final alloué sera réparti au prorata de la demande initiale entre ces deux formules ;
- Les montants écartés provenant d'arbitrages d'avoirs diversifiés du PEG Orange seront transférés vers le FCPE Equilibris du PEG. Lors de la prochaine période d'arbitrage autorisée dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe, il sera possible d'arbitrer entre les FCPE existants du PEG.

Article 5. Modalités de paiement

Les souscripteurs ont la possibilité de financer leur souscription d'actions :

- Soit par prélèvement sur compte bancaire, selon le calendrier indiqué dans la brochure de souscription :
 - o au comptant ;
 - o en 4 fois sans frais, financement réalisé par l'entreprise réservée aux membres du personnel ;
- Soit par arbitrage d'avoirs détenus dans les fonds « diversifiés » du PEG (Evolutis, Equilibris, Dynamis Solidaire), dans la limite de 10 000 euros au total.

Un panachage des modes de règlement est possible sur chacune des formules proposées.

A Paris, le 8 septembre 2021



Gervais PELLISSIER
Directeur Général Délégué, People & Transformation



Annexe 1

Liste des sociétés ayant donné mandat en vue de la signature de l'avenant au règlement du Plan d'Epargne Groupe (PEG) d'Orange du 8 septembre 2021 :

Business & Decision France
Business & Decision Eolas Interactive France
Buyin SAS
Enovacom SAS
FT Marine
Générale de Téléphone SA
Globecast France
Globecast Reportages
Metaphora France
Nordnet
Orange Bank
Orange Business Services SA
Orange Caraïbe
Orange Cinéma Séries
Orange Concessions
Orange Cyberdéfense
Orange Lease
Orange Middle-East & Africa, succursale Wallis et Futuna
Orange Prestations TV
Orange Studio
Orange Ventures
Protectline
Sofrecom
Soft At Home
Telefact
Totem Europe
Totem France
Viaccess SA
W-Ha



Annexe 2

Courrier de refus d'attribution de l'abondement unilatéral

CODFOR



NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

IDENT RH :

SOCIETE :

ADRESSE COURRIEL :

Je soussigné(e) (NOM, PRENOM), en vertu de l'article 2.2 de l'avenant au règlement du PEG Orange relative à l'offre d'actionariat réservée au personnel mise en œuvre en 2021, demande par la présente à ne pas bénéficier de l'abondement unilatéral prévu par le règlement de cette offre.

Fait à Le

Signature

Courrier de refus à adresser avant la fin de la période de « rétraction/souscription » à votre service RH ainsi qu'à l'adresse suivante :

Orange service RH
TSA 27328
86013 POITIERS Cedex